

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Circulaire du 09/10/18

Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE)

NOR : CPAD1819011C

Le ministre de l'action et des comptes publics aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 modifié pris pour l'application de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 modifié pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 *quinquies* et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la forme de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération, ou à taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, cokes et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

La présente instruction remplace la décision administrative n° 16-022 du 11 mai 2016, publiée au bulletin officiel des douanes n° 7116 du même jour.

Elle intègre les dispositions de :

- l'article 54 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016;
- l'article 27 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- l'article 7 de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables ;
- des articles 60 et 88 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017:

1- L'électricité utilisée par les personnes qui ont une activité de transport de personnes et de marchandises par autobus hybride rechargeable ou électrique est taxée à taux réduit.

2- La territorialité de la la taxe est étendue à Wallis-et-Futuna.

Depuis le 1^{er} mars 2017:

1- Les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts bénéficient d'une exonération de TICFE sur l'électricité produite et consommée sur le site de production.

Depuis le 1^{er} janvier 2018:

1- Les petits producteurs d'électricité qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production et qui autoconsomment intégralement l'électricité produite bénéficient d'une exonération de TICFE.

À compter du 1^{er} juillet 2018:

1- Les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives bénéficient de taux réduits de TICFE pour les consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins du site industriel électro-intensif ou de l'entreprise industrielle électro-intensive.

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la Fiscalité douanière,



Yvan ZERBINI

LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TICFE)

Paragraphe [1]-[10]

Première partie : Régime fiscal de l'électricité

I – Territorialité de la TICFE	[11]
II – Produit soumis à taxation	[12]
III – Fait générateur et exigibilité de la TICFE	[13]
A – Lorsque l'électricité est livrée par un fournisseur à un utilisateur final en France	[14] – [16]
B – Lorsque l'électricité est consommée en France par celui qui l'a produite	[17] – [19]
IV – Assiette et taux	[20]
V – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	[21] – [22]

Deuxième partie : Définition et obligations des redevables

I- Définition des redevables	[23]
A – L'électricité est livrée par un fournisseur à un client final en France	[24] – [26]
B – Lorsque l'électricité est consommée en France par celui qui l'a produite	[27]
II- Obligations des redevables	
A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente	[28]
1- Situation des fournisseurs	[29] – [30]
2- Situation des consommateurs d'électricité en France, qui l'ont eux-mêmes produite	[31]
3- Dispositions communes à l'ensemble des redevables	[32]
B – Obligations documentaires des redevables	
1- Situation des fournisseurs	[33]
<i>a) Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France</i>	[34]
<i>b) Traitement et conservation des attestations, permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération, ou à taux réduit de la TICFE, établies par les clients utilisateurs d'électricité</i>	[35] – [41]
<i>c) Communication annuelle de la liste de leurs clients non domestiques bénéficiant d'une exonération, d'une exemption ou d'une taxation à taux réduit</i>	[42]
2- Situation des consommateurs d'électricité qui l'ont eux-mêmes produite	
<i>a) Obligations documentaires</i>	[43]
<i>b) Mise en œuvre des exemptions, des exonérations ou taux réduits de taxation</i>	[44] – [45]
C – L'acquittement de la TICFE auprès des services douaniers de rattachement	[46]
1 – Périodicité de l'acquittement de la TICFE	

a) – <i>Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures</i>	[47]
b) – <i>Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures</i>	[48]
c) – <i>Redevables fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna</i>	[49]
2 – Désignation du bureau de douane de rattachement pour le dépôt de la déclaration d'acquiescement de la TICFE	[50] – [52]
3 – Liquidation de la TICFE	
a) – <i>Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures</i>	[53] - [57]
b) – <i>Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures</i>	[58] - [59]
c) – <i>Consommateurs redevables</i>	[60]
d) – <i>Redevables fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna</i>	[61]
e) – <i>Dispositions communes</i>	[62] - [64]
4 – Paiement de la TICFE	[65] - [70]
5 – Corrections de factures par le fournisseur d'électricité	[71]

Troisième partie : Usages exemptés, exonérés, en franchise, ou taxés à taux réduits et obligations des utilisateurs d'électricité

I – Définition des usages exemptés, exonérés ou en franchise	[72] - [73]
A – Les procédés métallurgiques, la réduction chimique et l'électrolyse	[74] – [78]
B – Les entreprises pour lesquelles la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit	[79]
C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	[80] – [81]
D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques	[82] – [83]
1. <u><i>Électricité consommée dans les établissements fabriquant des produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes</i></u>	[84] – [85]
2. <u><i>Électricité consommée dans les établissements de production de gaz naturel et les établissements de production de houilles, lignites et coques</i></u>	[86]
E – La production d'électricité	[87]
F – L'électricité produite à bord de bateaux	[88] – [89]
G – L'électricité produite et intégralement consommée par de petits producteurs	[90] – [93]
H – L'électricité acquise pour la compensation des pertes des réseaux de transport et de distribution d'électricité	[94]
II- Définition des usages soumis à taux réduit de taxation	[95] – [96]
A – Électricité utilisée par les personnes qui exploitent des installations industrielles électro-intensives	[97]

- Définition de l'entreprise, du site et de l'installation	[98]
- Détermination du caractère industriel	[99]
- Détermination de l'électro-intensité	[100]
- Détermination du taux de taxation	[101]
- Détermination des consommations éligibles au bénéfice du taux réduit	[102]
B – Électricité utilisée dans les installations électro-intensives exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes	[103]
- Détermination du caractère industriel et de l'électro-intensité	[104]
- Détermination de l'exposition à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes	[105]
- Détermination du taux de taxation	[106]
- Consommations éligibles au bénéfice du taux réduit	[107]
C- Électricité utilisée dans les installations hyperélectro-intensives	[108]
- Détermination de l'hyper électro-intensité	[109]
- Taux de taxation	[110]
- Consommations éligibles au bénéfice du taux réduit	[111]
D- Électricité utilisée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble ,trolleybus et autobus hybride rechargeable ou électrique	[112]
<u>III – Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en œuvre des exemptions, exonérations, franchise et taux réduits</u>	[113] – [115]
A – Pour bénéficier d'une livraison d'électricité en exemption, en exonération, ou taxée à taux réduit de la TICFE, le client délivre à son fournisseur une attestation	[116] – [117]
1 – Contenu de l'attestation	[118] – [122]
2 – Destinataires de l'attestation : le fournisseur et le bureau de douane	[123] – [124]
3 – Durée de validité de l'attestation	[125]
B – Transmission de l'état récapitulatif annuel	[126]
C – Conservation des documents justifiant du bénéfice d'une exemption, d'une exonération, d'une franchise ou d'une taxation à taux réduit	[127]
<u>IV – Droit au remboursement de la TICFE supportée à tort</u>	[128] – [129]
A – Modalités du remboursement	
1 – Situation du redevable qui a indûment acquitté la taxe	[130]
2 – Situation du consommateur d'électricité livré par un fournisseur	[131] – [132]
3 – Situation du consommateur d'électricité redevable (personne produisant de l'électricité pour ses propres besoins, avec une production annuelle par site supérieure à 240 GWh)	[133]
4 – Dispositions communes	[134]
B – Précisions relatives à la TVA	[135]

LISTE DES ANNEXES

	<i>Intitulé</i>	<i>Opérateurs concernés</i>
ANNEXE 1	Déclaration d'existence	Redevables (fournisseurs d'électricité et entreprises produisant de l'électricité pour leurs propres besoins)
ANNEXE 2	Déclaration trimestrielle d'acquittement de la TICFE des fournisseurs (redevables dont la consommation est < 40 térawattheures annuels)	Fournisseurs pour lesquels les livraisons d'électricité sont < 40 térawattheures annuels (fournisseurs d'électricité)
ANNEXE 2 bis à partir du 01/01/2016	Déclaration trimestrielle d'acquittement de la TICFE (redevables dont la consommation est > 40 térawattheures annuels)	Fournisseurs pour lesquels les livraisons ou les consommations d'électricité sont > 40 térawattheures annuels (fournisseurs d'électricité et entreprises produisant de l'électricité pour leurs propres besoins)
ANNEXE 2 ter à partir du 01/01/2016	Déclaration mensuelle d'acquittement de la TICFE (redevables dont la consommation est > 40 térawattheures annuels)	Redevables pour lesquels les livraisons ou les consommations d'électricité sont > 40 térawattheures annuels (fournisseurs d'électricité et entreprises produisant de l'électricité pour leurs propres besoins)
ANNEXE 2 quater	Déclaration trimestrielle d'acquittement des consommateurs redevables	Consommateurs redevables
ANNEXE 2 quinquies	Déclaration annuelle d'acquittement pour les quantités livrées ou consommées à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna	Redevables (fournisseurs d'électricité et consommateurs redevables)
ANNEXE 3	Attestation d'exemption/exonération/taxation à taux réduit	Utilisateurs d'électricité (clients des fournisseurs)
ANNEXE 3 bis	Complément facultatif à l'annexe 3, pour les entreprises possédant un grand nombre de sites et bénéficiant d'un seul taux réduit applicable à l'ensemble de leurs consommations	
ANNEXE 3 ter	Notice d'utilisation de l'annexe 3	
ANNEXE 4	État récapitulatif annuel des quantités d'électricité consommées l'année précédente, réparties entre usages taxables, usages exemptés ou taxés à taux réduits	
ANNEXE 4 bis	Formulaire permettant d'établir la valeur ajoutée d'une entreprise ou d'un site	
ANNEXE 5	Demande de remboursement	Redevables ou utilisateurs d'électricité
ANNEXE 6	Production d'électricité autoconsommée	Utilisateurs d'électricité
ANNEXE 7	Entreprises intensives en énergie	Utilisateurs d'électricité (pour les quantités consommées jusqu'au 31/12/2015)
ANNEXE 8	Tableau établissant la liste des clients non domestiques des redevables de la TICFE bénéficiant d'une exemption/exonération ou de taux réduits	Fournisseurs d'électricité
ANNEXE 9	Annexe II de la Communication 2012/C 158/04 de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre	Utilisateurs d'électricité
ANNEXE 10	Document : « Results of carbon leakage assessments for 2015-19 list (based on NACE Rev.2) as sent to the Climate Change Committee on 5 May 2014 »	Utilisateurs d'électricité
ANNEXE 11	Compilation des textes réglementaires relatifs à la TICFE	Tous opérateurs

LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

[1] La directive n° 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité prévoit la taxation de l'électricité du code NC 2716. En France, la taxation de cette énergie s'effectue à travers trois types de taxes :

- deux taxes locales (communale et départementale) sur l'électricité consommée sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA, prévues par les articles L. 2333-2 et L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales ;
- une taxe nationale sur l'électricité consommée, quelle que soit la puissance souscrite. Cette taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) est perçue par l'administration des douanes et droits indirects.

L'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, modifie, à compter du 1^{er} janvier 2016, le régime de la TICFE, désormais dénommée « contribution au service public de l'électricité », s'agissant de l'assiette, des taux, des exonérations, du champ d'application et des modalités déclaratives.

L'article 54 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, étend le champ d'application territorial de la TICFE à la collectivité de Wallis-et-Futuna.

L'article 27 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 étend le bénéfice du taux réduit applicable aux activités de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, trolleybus à l'électricité utilisée par les autobus hybride rechargeable ou électrique.

L'article 7 de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables exonère de TICFE la part, consommée sur le site, de l'électricité produite par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts.

L'article 60 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 précise le périmètre de l'exonération de la TICFE applicable aux petits producteurs d'électricité.

L'article 88 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 modifie les conditions d'éligibilité aux taux réduits de TICFE prévus au a du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, lesquels sont applicables, à partir du 1^{er} juillet 2018, pour les personnes exploitant d'installation industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives.

[2] La présente circulaire a pour objet de décrire les modalités de perception de la TICFE, les obligations qui s'imposent aux redevables, et aux consommateurs **finals** d'électricité pouvant bénéficier d'une exemption, d'une exonération, d'une franchise, ou d'un taux réduit de taxation.

[3] La TICFE est **acquittée par les fournisseurs d'électricité** sur les livraisons qu'ils effectuent auprès de leurs clients consommateurs finals en France. La taxe est également due par les **producteurs d'électricité en France qui la consomment pour leurs propres besoins**.

Les redevables, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures, acquittent la taxe, auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité trimestrielle, avec des versements mensuels.

Les redevables, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures, déclarent et acquittent la taxe, auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité trimestrielle.

La taxe est également perçue, annuellement, sur les livraisons et consommations effectuées à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

[4] L'article 266 *quinquies* C du code des douanes prévoit différents **cas dans lesquels l'électricité est exemptée, exonérée, admise en franchise, ou taxée à taux réduit de la TICFE**. Il s'agit des situations suivantes :

[5] Cas d'exemption de la TICFE (usages placés hors du champ de la directive n° 2003/96/CE) :

- électricité consommée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse ;
- électricité consommée par une entreprise pour laquelle la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit ;
- électricité consommée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques classés sous la division 23 de la nomenclature NACE révisée 2 ;
- électricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

[6] Cas d'exonération de la TICFE (usages dont l'exonération est prévue par la directive 2003/96/CE) :

- électricité utilisée pour la production d'électricité ;
- producteurs d'électricité à bord de bateaux ;
- petits producteurs d'électricité, qui autoconsomment intégralement cette énergie pour leurs propres besoins.

[7] Franchise : Les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité effectuent des achats d'électricité pour compenser les pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de cette énergie. Ces achats sont admis en franchise de TICFE.

[8] Cas de taxation à un taux réduit de la TICFE:

- électricité utilisée par les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives ;
- électricité utilisée par les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives et exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes ;
- électricité utilisée par les personnes qui exploitent des installations hyperélectro-intensives ;
- électricité utilisée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, trolleybus, et autobus hybride rechargeable ou électrique.

[9] Pour bénéficier de l'exemption, de l'exonération ou de la taxation à un taux réduit de la TICFE, les utilisateurs finals, livrés par un fournisseur, sont tenus d'adresser à ce dernier une attestation précisant les usages exonérés, exemptés, ou taxés à taux réduit, auxquels ils emploient l'électricité. Ils indiquent sur cette attestation, en pourcentage des quantités totales livrées, la part d'électricité utilisée en exemption, en exonération ou à taux réduit de la TICFE.

[10] Les services douaniers perçoivent la taxe, et contrôlent les redevables et les utilisateurs, auprès desquels la taxe pourra être recouvrée en cas de manquement à leurs obligations respectives.

Première partie – Régime fiscal de l'électricité

I – Territorialité de la TICFE

[11] En application de l'article 267 du code des douanes, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est perçue sur l'ensemble du territoire douanier, défini à l'article 1 du même code : la France continentale, la Corse et les îles françaises voisines du littoral, ainsi que les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion, et Mayotte). La taxe est également perçue sur les livraisons et consommations effectuées à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, ainsi qu'à Monaco. Dans la suite de la présente instruction, l'expression « en France » désigne l'ensemble de ces territoires.

II – Produit soumis à taxation

[12] La taxe s'applique à l'électricité reprise au code NC 2716, quelle que soit la puissance souscrite.

III – Fait générateur et exigibilité de la TICFE

[13] Le fait générateur de la TICFE intervient lorsque l'électricité est consommée par un utilisateur final. Un utilisateur final s'approvisionne en électricité, soit en l'achetant auprès d'un fournisseur (A), soit en la produisant lui-même (B).

A – Lorsque l'électricité est livrée par un fournisseur à un utilisateur final en France

[14] Lorsque le consommateur d'électricité est livré par un fournisseur, le **fait générateur** et l'**exigibilité** interviennent au moment de la **livraison** de l'électricité, par le fournisseur, à l'utilisateur final en France.

On entend par fournisseur : toute personne qui vend de l'électricité à un consommateur final.

On entend par livraison : le transfert de propriété au point de livraison, lors de la délivrance physique de l'électricité. Ce transfert de propriété est matérialisé par :

- la facturation de l'électricité au client ;
- le paiement des acomptes lorsque ceux-ci sont prévus par le contrat liant le fournisseur et son client. Dans cette situation, la consommation du client est estimée en début de période, fait l'objet d'acomptes, puis d'une régularisation sur facture, en fin de période, d'après les consommations réelles.

La livraison est réputée se réaliser en France lorsque le point de livraison est situé en France.

[15] Pour déterminer la quantité d'électricité correspondant à chaque acompte, le fournisseur doit procéder à une estimation :

- soit en rapportant la consommation constatée entre les deux derniers relevés d'index à la période couverte par l'acompte ;
- soit en établissant de manière forfaitaire cette quantité en fonction des caractéristiques de l'utilisateur final, ou au regard des consommations d'un consommateur final comparable.

[16] Il résulte de ces définitions que la livraison d'électricité à un opérateur qui ne l'utilise pas lui-même, mais qui la revend, ne constitue pas un fait générateur de la TICFE. Les opérations de négoce portant sur l'électricité n'entrent donc pas dans le champ d'application de la taxe. La responsabilité fiscale d'un opérateur livrant de l'électricité à un opérateur qui ne l'utilise pas lui-même, mais qui la revend, n'est pas engagée. Cette opération de négoce n'est soumise à aucune formalité particulière pour l'application de la

TICFE.

B – Lorsque l'électricité est consommée en France par celui qui l'a produite

[17] Lorsqu'une personne produit de l'électricité et l'utilise pour ses propres besoins, le fait générateur de la TICFE et l'exigibilité interviennent au moment de la **consommation** de l'électricité.

Si une personne produit de l'électricité sans l'utiliser, pour la livrer à des consommateurs finals en France, elle devient redevable de la TICFE en tant que fournisseur.

[18] Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production. Est exonérée de la TICFE l'électricité produite par ces petits producteurs d'électricité lorsque cette électricité est intégralement autoconsommée.

[19] Sont également exonérés de TICFE, sur la part d'électricité consommée sur le site de production, les personnes produisant de l'électricité pour lesquelles la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts.

Sont également exonérées les personnes qui produisent l'électricité sur des bateaux.

IV – Assiette et taux

[20] La TICFE est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, quelle que soit la puissance souscrite, exprimée en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, après déduction des quantités non taxables.

Les tarifs de la taxe sont définis au 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

V – Taxe sur la valeur ajoutée

[21] En application du 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité entre dans l'assiette de la TVA.

[22] **Absence de TVA à l'import** : aucune TVA n'est perçue par les services des douanes sur l'électricité importée, conformément au 10° du II de l'article 291 du code général des impôts qui exonère l'électricité de TVA à l'importation. La TVA liée à la consommation de l'électricité en France est perçue par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Deuxième partie – Définition et obligations des redevables

I – Définition des redevables

[23] Les redevables de la TICFE sont :

- les **fournisseurs** d'électricité lorsque l'électricité est livrée par un fournisseur à un consommateur final en France ;
- les **consommateurs** d'électricité lorsque ceux-ci la produisent pour leurs propres besoins, et lorsque cette production est strictement supérieure à 240 GWh par an et par site producteur ;
- les **consommateurs** d'électricité lorsque ceux-ci la produisent pour leurs propres besoins, et lorsque cette production est strictement inférieure à 240 GWh par an et par site producteur, mais qui n'autoconsomme pas intégralement l'électricité produite (à l'exception des producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts) ;

A – L'électricité est livrée par un fournisseur à un consommateur final en France

[24] Dans ce cas, le redevable de la TICFE est le **fournisseur** de l'électricité, c'est-à-dire la personne qui vend cette énergie à un consommateur final.

[25] Les fournisseurs sont redevables de la TICFE lorsqu'ils livrent des consommateurs finals en France. Par conséquent, la taxe n'est pas due sur les quantités d'électricité vendues par un fournisseur à une personne qui ne consomme pas le produit (un autre fournisseur par exemple) .

[26] Tout fournisseur livrant de l'électricité à des consommateurs finals en France est redevable de la taxe, que ce fournisseur soit établi en France ou à l'étranger.

B – L'électricité est consommée en France par un utilisateur final qui l'a lui-même produite

[27] Lorsque l'électricité est consommée en France par un établissement qui l'a lui-même produite, ce consommateur est redevable de la TICFE.

Toutefois, en application du 4° du 5 de l'article 266 *quinquies* C, lorsque la production d'électricité est inférieure ou égale à 240 GWh par an et par site producteur, et que l'intégralité de cette électricité produite est autoconsommée, ces établissements sont exonérés de la TICFE.

Ainsi, parmi les opérateurs qui produisent eux-mêmes l'électricité qu'ils consomment, ceux qui produisent plus de 240 GWh par an et par site producteur, sont soumis à la TICFE.

Les opérateurs produisant moins de 240 GWh par an et par site producteur, sont exonérés de la TICFE lorsque cette électricité est intégralement autoconsommée.

Cette condition d'autoconsommation intégrale s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. L'électricité produite avant le 1^{er} janvier 2018 par des personnes produisant moins de 240 GWh par an et par site producteur est exonérée de TICFE, qu'il s'agisse d'électricité autoconsommée intégralement ou partiellement.

Les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts sont exonérés de TICFE pour la part d'électricité consommée sur le site de production, à compter du 1^{er} avril 2017.

Par ailleurs, les producteurs d'électricité à bord de bateaux sont également exonérés de TICFE.

II – Obligations des redevables

A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente

[28] Les redevables sont tenus de **s'enregistrer** auprès de l'administration des douanes et droits indirects, en déposant une **déclaration d'existence** conforme au modèle figurant en annexe 1.

Pour les redevables (fournisseurs et consommateurs redevables) qui ont adhéré à la téléprocédure TETICE (traitement électronique des taxes intérieures de consommation sur l'énergie), le dépôt de cette déclaration d'existence n'est pas nécessaire, l'adhésion à la téléprocédure valant déclaration d'existence.

1 – Situation des fournisseurs

[29] Les fournisseurs établis en France et n'ayant pas adhéré à la téléprocédure TETICE doivent déposer leur déclaration d'existence **auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est situé leur siège social** (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a13254-vos-interlocuteurs-en-region-pour-la-fiscalite-energetique>).

[30] Les fournisseurs **établis dans un autre État membre ou dans un pays tiers**, à l'exception de ceux disposant d'un établissement stable en France, se font connaître auprès de l'administration des douanes et droits indirects par l'intermédiaire d'un représentant qu'ils désignent. Ce représentant doit être une personne morale établie en France, dont la moralité fiscale est indiscutable. Il sera chargé de remplir, en lieu et place du fournisseur étranger, l'ensemble des obligations qui lui incombent et d'acquitter la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. En cas de manquement à cette obligation, la taxe est due par le consommateur de l'électricité livrée par le fournisseur étranger, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du D du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

Le représentant dépose la déclaration figurant en annexe 1 auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle il est établi, en joignant à celle-ci, les documents datés et signés attestant de son mandatement par le fournisseur établi à l'étranger, et de son engagement à accomplir les formalités liées à la taxation de l'électricité.

2 – Situation des consommateurs d'électricité en France, qui l'ont eux-mêmes produite

[31] Les entreprises qui produisent de l'électricité pour leur propre consommation (consommateurs-redevables), en France, sont également tenues de s'enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Elles déposent une déclaration d'existence en tant que consommateur-redevable, conforme au modèle figurant en annexe 1, lorsque leur production annuelle d'électricité dépasse 240 GWh par site producteur.

Les entreprises produisant annuellement, pour leurs propres besoins, des quantités d'électricité inférieures ou égales à 240 GWh par site producteur ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès des services douaniers dès lors qu'elles autoconsomment intégralement l'électricité produite.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les entreprises produisant annuellement, pour leurs propres besoins, des quantités d'électricité inférieures ou égales à 240 GWh par site producteur qui n'autoconsomment qu'une partie de l'électricité produite sont tenues de s'enregistrer auprès des services douaniers.

Les personnes qui produisent de l'électricité à bord de bateaux, sont également dispensées d'enregistrement, quelle que soit l'importance de leur production.

3 – Dispositions communes à l'ensemble des redevables

[32] Les fournisseurs et les consommateurs redevables établissent la déclaration d'existence en deux exemplaires, avant le commencement de leur activité. Ils joignent à cette déclaration d'existence un extrait K bis original du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.

La direction régionale des douanes et droits indirects enregistre la déclaration et indique le bureau de rattachement compétent pour recevoir les déclarations d'acquiescement de la TICFE.

Les deux exemplaires de la déclaration sont utilisés comme suit :

- le premier exemplaire est conservé par la direction régionale des douanes et droits indirects, qui en adresse copie au bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects, et au bureau de douane de rattachement ;
- le deuxième exemplaire est remis au déclarant.

Dans la situation où un redevable est à la fois fournisseur et consommateur-redevable, il dépose deux déclarations distinctes : une déclaration retraçant les quantités d'électricités fournies et une déclaration retraçant les quantités d'électricités autoconsommées.

B – Obligations documentaires des redevables

1 – Situation des fournisseurs

a) – Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France.

[33] Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'administration des douanes et droits indirects leur comptabilité commerciale, qui doit permettre l'accès aux informations relatives aux livraisons d'électricité à leurs clients en France, notamment :

- les coordonnées de chaque client livré (nom ou raison sociale, adresse, lieu de livraison effectif, référence des compteurs de facturation) ;
- les quantités livrées à chaque client ;
- les références des contrats et les factures auxquelles les livraisons se rapportent.

Les documents comptables, notamment les factures et les contrats doivent être **conservés** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours**. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'administration des douanes et droits indirects.

[34] Les représentants des fournisseurs établis à l'étranger doivent tenir une comptabilité des livraisons effectuées en France, en conservant pendant trois ans plus l'année en cours les factures et contrats établis pour les clients livrés en France.

b) – Traitement et conservation des attestations, permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération, ou à un taux réduit de la TICFE, établies par les clients utilisateurs d'électricité

[35] Les utilisateurs d'électricité doivent adresser à leur fournisseur une attestation justifiant de l'exemption, de l'exonération, ou de la taxation à taux réduit de la TICFE, à laquelle ils prétendent, établie selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente instruction.

L'attestation est adressée au fournisseur avant le début de la livraison de l'électricité. Le signataire de l'attestation doit être habilité à engager la responsabilité de l'entreprise, il s'agit du représentant légal de l'entreprise ou d'une personne dûment mandatée à cet effet. Dans ce dernier cas, le mandat devra être joint à l'attestation. Parallèlement à l'envoi de l'attestation au fournisseur, une copie est adressée, par le client, aux services douaniers.

En l'absence d'une telle attestation, le fournisseur est tenu au paiement de la TICFE, à taux plein, sur les quantités d'électricité livrées à ses clients.

[36] L'attestation indique, en pourcentage, la part d'électricité servant à des usages exemptés, exonérés ou taxés à taux réduit, par rapport à la quantité totale d'électricité livrée au client. Le fournisseur applique le pourcentage indiqué sur l'attestation, aux livraisons d'électricité effectuées auprès de son client, pour le calcul de la TICFE due.

L'attestation doit comporter les informations suivantes :

- les nom ou raison sociale et adresse de la personne bénéficiaire des mesures d'exemption, d'exonération ou de réduction du taux de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ;
- la nature de l'usage de l'électricité motivant l'exemption, l'exonération ou l'application d'un taux réduit de la taxe. Pour l'application des tarifs réduits prévus au C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, l'attestation certifie que l'entreprise, l'installation ou le site, satisfait aux critères mentionnés à l'article précité au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation s'applique, ou au cours du dernier exercice clos si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile ;
- le pourcentage de la quantité d'électricité concerné par l'exemption, l'exonération ou le bénéfice d'un taux réduit de taxe ;
- l'identification des points de livraison où l'électricité est fournie.

En adressant l'attestation à son fournisseur, l'utilisateur final d'électricité s'engage :

- à remplir les conditions d'éligibilité à une exemption, une exonération ou à un taux réduit de la TICFE ;
- à justifier les éléments attestés à première réquisition, en ce sens, du service des douanes ;
- à adresser au bureau de douane une copie de cette attestation accompagnée d'un document justifiant du calcul du pourcentage de l'exonération et/ou des quantités admises au bénéfice d'un taux réduit et d'un document indiquant les procédés d'utilisation de l'électricité ;
- à acquitter, le cas échéant, la TICFE auprès de l'administration des douanes et droits indirects, conformément aux dispositions du 7 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- sur la sincérité des éléments attestés.

[37] L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture. En cas de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant les informations reprises au paragraphe [36], le consommateur en informe son fournisseur, ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

[38] Les obligations des consommateurs d'électricité qui l'emploient à un usage exempté, exonéré, admis en franchise, ou taxé à taux réduit, sont décrites ci-après à partir du paragraphe [113].

[39] Les fournisseurs reçoivent les attestations et prennent en compte les pourcentages qui y figurent pour déterminer la part des livraisons d'électricité soumise à la taxe. L'attestation est applicable aux livraisons d'électricité effectuées à compter du mois de sa réception. Les attestations reçues au plus tard le 10 du mois sont prises en compte pour les livraisons de ce mois non encore facturées. Les attestations reçues après le 10 du mois sont prises en compte pour les livraisons du mois suivant.

[40] Les attestations adressées par les clients doivent être **conservées par le fournisseur dans sa comptabilité pour légitimer l'exemption, l'exonération ou la taxation à taux réduit, pendant une période de trois ans plus l'année en cours.** Elles doivent être présentées par les fournisseurs à l'administration des douanes et droits indirects en cas de contrôle.

[41] Le fournisseur n'est pas responsable des pourcentages figurant sur les attestations, qui engagent uniquement la responsabilité du client consommateur final.

c) – *Communication annuelle de la liste de leurs clients non domestiques bénéficiant d'une exonération, d'une exemption ou d'une taxation à taux réduit*

[42] Conformément au dernier alinéa du D du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes et de l'arrêté du 6 février 2015 modifié fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, charbon et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes, chaque fournisseur d'électricité a l'obligation de fournir à l'administration des douanes et droits indirects une liste de ses clients non domestiques bénéficiant d'une exonération, exemption, ou d'une taxation à taux réduit de la TICFE.

Les clients non domestiques s'entendent des clients finals qui consomment l'électricité à un usage industriel et bénéficient d'une exemption, d'une exonération, ou d'une taxation à taux réduit de la TICFE.

Les fournisseurs doivent adresser, chaque année, à la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est situé leur siège social, au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de l'année n, au titre de l'année de référence n-1 :

- les informations d'identification relatives aux clients non domestiques consommateurs finals livrés : nom ou raison sociale, numéro SIRET, adresse et département du lieu de livraison ;
- les quantités exemptées, exonérées ou taxées à taux réduit facturées sur l'année, exprimées en mégawattheures, arrondies trois chiffres après la virgule, par client et par type d'exemption, d'exonération ou de taux réduit ainsi que le coefficient d'exemption/exonération ou le taux réduit mis en œuvre.

Les informations sont transmises sous forme de fichier électronique exploitable, conformément au modèle de tableau repris à l'annexe 8, et disponible sur le site Internet de la douane.

2 – Situation des consommateurs d'électricité qui l'ont eux-mêmes produite

a) – *Obligations documentaires*

[43] Les consommateurs d'électricité qui l'ont produite eux-mêmes, doivent tenir un relevé des quantités d'électricité produites et des quantités consommées, réparties entre usages taxables, non taxables et taxés à un taux réduit. Ils doivent également conserver les documents ayant permis d'établir ces quantités et cette répartition (relevés de compteurs lorsqu'il en existe, données techniques sur le fonctionnement des appareils consommant l'électricité, données comptables, etc ...). Ces documents doivent être conservés pendant une durée minimale de trois ans en plus de l'année en cours, et présentés à première réquisition de l'administration des douanes et droits indirects.

b) – *Mise en œuvre des exemptions/exonérations ou taux réduits de taxation*

[44] Les entreprises qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins, peuvent bénéficier d'une exemption, d'une exonération, d'une franchise ou d'une taxation à taux réduit de la TICFE lorsqu'elles utilisent l'électricité à un usage exempté, exonéré, admis en franchise, ou taxé à taux réduit.

Dans ce cas, elles indiquent les quantités d'électricité employées à un usage exempté/exonéré, admis en franchise, ou taxé à taux réduit, et la nature de cet usage sur les déclarations d'acquiescement qu'elles doivent produire.

[45] Aucune obligation ne s'impose aux producteurs d'électricité pour leurs propres besoins dont la production annuelle par site n'excède pas 240 GWh par site producteur et qui autoconsomment

intégralement cette production, ni aux producteurs d'électricité à bord des bateaux.

C – L'acquittement de la TICFE auprès des services douaniers de rattachement

[46] Il est recommandé à l'ensemble des redevables de la TICFE d'effectuer leurs démarches de déclaratives de manière dématérialisée en adhérant au téléservice TETICE via le portail <https://pro.douane.gouv.fr/> .

1 – Périodicité de l'acquittement de la TICFE

a) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures

[47] Les redevables de la TICFE, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente, est **supérieure à 40 térawattheures** (fournisseurs nationaux, représentants des fournisseurs établis à l'étranger, producteurs d'électricité pour leurs propres besoins) **déclarent la TICFE**, auprès de leur bureau de douane de rattachement, **et l'acquittent** auprès de la recette régionale des douanes et droits indirects de rattachement, **selon une périodicité trimestrielle, avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné.**

Mensuellement, ils effectuent des versements de la taxe exigible au titre du mois précédent, sur la base d'une déclaration estimative, avant le 15 du mois suivant.

b) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures

[48] Les redevables, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures, déclarent et acquittent la TICFE selon une périodicité trimestrielle, auprès des services douaniers de rattachement, avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné.

c) – Redevables fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna

[49] Les redevables, fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, peuvent déclarer et acquitter la TICFE, auprès des services douaniers de rattachement, selon une périodicité annuelle, avant le 31 janvier suivant l'année concernée.

2 – Désignation du bureau de douane de rattachement pour le dépôt de la déclaration d'acquittement de la TICFE

[50] Les redevables déclarent la taxe auprès du bureau de douane de rattachement désigné par la direction régionale des douanes et droits indirects sur la déclaration d'existence (annexe 1).

[51] Pour les **fournisseurs**, le bureau de rattachement est celui dont dépend le siège social du fournisseur. Les représentants, en France, des fournisseurs établis à l'étranger, déclarent la TICFE auprès du bureau de douane dans le ressort duquel ils sont établis.

[52] **Pour les producteurs d'électricité pour leurs propres besoins, dont la production annuelle dépasse 240 GWh, et les producteurs d'électricité dont la production annuelle est inférieure à 240 GWh par site producteur mais qui n'autoconsomment pas intégralement l'électricité produite**, le bureau de rattachement est celui dont dépend le siège social du producteur en détaillant, le cas échéant, les mentions déclaratives pour chaque site producteur.

3 – Liquidation de la TICFE

a) – Redevables pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures

[53] Les redevables liquident le montant de la TICFE dû au moyen :

- d'une **déclaration mensuelle estimative d'acquittement**. Cette déclaration, reprise en annexe 2 ter, reprend les quantités facturées et/ou consommées, estimées pour chaque mois qui couvre le trimestre concerné, elle est déposée avant le 15 du mois suivant le mois de référence.
- d'une **déclaration trimestrielle d'acquittement** sur le modèle fourni en annexe 2 bis. Cette déclaration doit être adressée au bureau de douane de rattachement avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence. Elle reprend les quantités d'électricité facturées ou/et consommées au cours du trimestre précédent.

Ces documents doivent être servis en **deux exemplaires** et adressés au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

- **La déclaration mensuelle estimative d'acquittement** :

[54] Les redevables effectuent des versements mensuels de la taxe due au titre du mois précédent, au moyen d'une **déclaration mensuelle estimative d'acquittement** sur le modèle de l'annexe 2 ter. Cette déclaration doit être reçue par le bureau de douane avant le 15 du mois suivant le mois de référence. Elle fait apparaître la régularisation au titre de la déclaration trimestrielle précédente.

[55] **La déclaration estimative mensuelle d'acquittement fait notamment apparaître :**

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- le bureau de douane destinataire (case C) ;
- les **quantités totales** d'électricité facturées à des consommateurs finals en France ou consommées en France durant le mois de référence (ligne D), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. Sur cette même ligne D figurent également les quantités d'électricité estimées pour les clients faisant l'objet d'acomptes périodiques et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne D. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne D, dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne D ;
- les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le mois pour des usages **exonérés, exemptés ou en franchise** (lignes E), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur son attestation (annexe 3) ;
- les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le mois pour chacun des usages taxés à taux réduit, ainsi que le montant dû au titre de chacun de ces usages, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros, et calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à taux réduit figurant sur chaque ligne (lignes F à M) ;
- les **quantités** facturées, estimées ou consommées dans le mois pour des usages **taxables à taux plein** (case N), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, ainsi que le montant dû au titre des livraisons taxables à taux plein, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées, estimées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne E) et les

quantités faisant l'objet d'un taux réduit (lignes F à M). Le montant est calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à taux plein figurant à la ligne N ;

– la **régularisation** au titre de la déclaration trimestrielle précédente, exprimée en euros (ligne O). Ce montant apparaît en colonne U du second feuillet de la déclaration trimestrielle d'acquiescement

– la **TICFE totale due** (ligne P), calculée en additionnant les montants de la TICFE due à taux réduit (lignes F à M) au montant de la TICFE due à taux plein (ligne N), auxquels peut, le cas échéant, être soustrait le montant de la régularisation au titre de la déclaration trimestrielle précédente (ligne O). La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

• **La déclaration trimestrielle d'acquiescement :**

La déclaration trimestrielle d'acquiescement comporte deux feuillets :

[56] Le premier feuillet précise la répartition des quantités livrées pendant le trimestre par type d'usages (exemptés, exonérés ou à taux réduits).

Il fait apparaître :

– le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;

– le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;

– le bureau de douane destinataire (case C) ;

– les **quantités totales** d'électricité facturées à des consommateurs finals en France ou consommées en France durant le trimestre de référence (ligne D), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. Sur cette même ligne D figurent également les quantités d'électricité estimées pour les clients faisant l'objet d'acomptes périodiques et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne D. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne D, dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne D ;

– les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages **exemptés ou exonérés** (ligne E), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule. La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur son attestation (annexe 3). Lorsqu'un client utilise l'électricité à plusieurs usages non taxables, et qu'il a coché plusieurs cases sur son attestation d'exemption/exonération (annexe 3), le fournisseur impute l'ensemble des quantités non taxables sur le premier usage coché ;

– les **quantités** d'électricité facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages ouvrant droit à un taux réduit de taxation, exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, ainsi que le montant global dû au titre des usages taxés à taux réduit, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros (ligne F) ;

– les **quantités** facturées, estimées ou consommées dans le trimestre pour des usages **taxables à taux plein** (ligne G), exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule, ainsi que le montant global dû au titre des usages taxés à taux plein, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées, estimées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne E) et celles affectées à des usages taxés à taux réduit (ligne F) ;

– le montant supplémentaire éventuel à acquiescement, qui figure en colonne U du second feuillet de la déclaration trimestrielle. Si la différence entre la TICFE due et la TICFE versée chaque mois est positive, le redevable acquiescommte le différentiel à travers la déclaration trimestrielle d'acquiescement ;

– la **TICFE totale due** sur les quantités taxables du trimestre considéré (ligne I), calculée en faisant la somme de la TICFE due au titre des quantités livrées à taux réduit (ligne F) et de la TICFE due au titre des quantités livrées à taux plein (ligne G), ainsi que de l'éventuel montant supplémentaire à

acquitter au titre de la régularisation du trimestre. La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

[57] Le second feuillet permet de décliner les quantités d'électricité livrées, par type d'exemption, d'exonération, ou de taux réduit, pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, et établir le différentiel entre la TICFE due et la TICFE versée mensuellement.

Il fait apparaître :

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence ;
- le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse ;
- les **quantités** d'électricité livrées et facturées pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule (colonne A) ;
- les **quantités** d'électricité ouvrant droit à exonération, exemption ou franchise de la TICFE, pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, détaillées pour chaque usage, et exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule (colonnes B à G) ;
- les **quantités** d'électricité ouvrant droit à un taux réduit de la TICFE, pour chaque mois couvrant le trimestre concerné, détaillées pour chaque usage, et exprimées en mégawattheures, avec trois décimales après la virgule (colonnes I à P) ;
- le calcul de la régularisation, le montant de la TICFE dû est soustrait du montant de la TICFE versée au titre de chaque mois couvrant le trimestre concerné. Le montant de la régularisation reprenant l'écart entre le montant de la taxe payée sous forme de versements mensuels au titre du trimestre apparaît au bas de la colonne U.

b) – Redevables pour lesquels la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures

[58] Les redevables, pour lesquels la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures, déclarent et liquident le montant de la TICFE dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquiescement** sur le modèle de l'annexe 2. Cette déclaration est adressée au bureau de douane avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence, elle reprend les quantités d'électricité facturées au cours du trimestre précédent.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et adressé au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

[59] **La déclaration trimestrielle d'acquiescement fait notamment apparaître :**

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du mandataire ou du **représentant fiscal** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- le bureau de douane destinataire (case C) ;
- les **quantités** facturées ou estimées dans le trimestre pour des usages **taxables à taux plein**, exprimées en kilowattheures et arrondi au centime d'euros. Ces quantités correspondent aux quantités taxées à taux plein pour les différentes périodes de facturation (lignes D et F), ainsi que les montants dus au titre de ces quantités taxées à taux plein ;
- les **quantités** d'électricité facturées ouvrant droit à exonération, exemption ou franchise de la TICFE, détaillées pour chaque usage, et exprimées en kilowattheures (lignes H à O) ;
- les **quantités** d'électricité facturées pour chacun des usages taxés à taux réduit, exprimées en kilowattheures, ainsi que le montant dû au titre de chacun de ces usages, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros, et calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à taux réduit

figurant sur chaque ligne (lignes P à W) ;

– les **quantités totales** d'électricité facturées ou donnant lieu à acomptes à des consommateurs finals en France durant le trimestre de référence (ligne X), exprimées en kilowattheures. Il s'agit de la somme des quantités d'électricité facturées à taux plein en exemption, en exonération, en franchise ou à taux réduit de la TICFE. Sur cette même ligne X figurent également les quantités d'électricité estimées pour les clients faisant l'objet d'acomptes périodiques et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne X. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne X. Dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne X ;

– la **TICFE due** sur les quantités taxables du trimestre considéré (ligne Y), calculée en faisant la somme de la TICFE due au titre des quantités livrées à taux réduit (ligne P à W) et la TICFE due au titre des quantités livrées à taux plein (lignes E et G). La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,5 est comptée pour 1).

c) – Consommateurs redevables

[60] Les personnes qui consomment l'électricité qu'elles produisent pour leurs propres besoins déclarent et liquident le montant de la TICFE dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquiescement** sur le modèle de l'annexe 2 *quater*.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et adressé au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

La déclaration trimestrielle d'acquiescement fait notamment apparaître :

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du mandataire s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- les références du site consommateur, son adresse et son numéro SIRET (case C) ;
- le bureau de douane destinataire (case D) ;
- les **quantités** totales d'électricité consommées, exprimées en kilowattheures (case E) ;
- les **quantités** d'électricité consommées ouvrant droit à exonération, exemption ou franchise de la TICFE, détaillées pour chaque usage, et exprimées en kilowattheures (lignes F à K) ;
- les **quantités** d'électricité consommées pour chacun des usages taxés à taux réduit, exprimées en kilowattheures, ainsi que le montant dû au titre de chacun de ces usages, exprimé en euros et arrondi au centime d'euros, et calculé en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables à taux réduit figurant sur chaque ligne (lignes L à S) ;
- les **quantités** consommées dans le trimestre pour des usages **taxables à taux plein** (ligne T), exprimées en kilowattheures. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales consommées (ligne E), les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (lignes F à K) et les quantités affectées à un usage taxé à taux réduit (lignes L à S) ;
- la **TICFE due** sur les quantités taxables du trimestre considéré (ligne U), calculée en faisant la somme de la TICFE due au titre des quantités consommées à taux réduit (ligne L à S) et la TICFE due au titre des quantités consommées à taux plein (ligne T). La TICFE est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,5 est comptée pour 1).

Les consommateurs-redevables disposant de plusieurs sites de production d'électricité établissent une déclaration globale détaillant les quantités produites pour chaque site.

d) – *Redevables fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna*

[61] Les redevables, fournisseurs ou consommateurs-producteurs d'électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, peuvent déclarer la TICFE, auprès des services douaniers de rattachement, selon une périodicité annuelle, avant le 31 janvier suivant l'année concernée, au moyen du formulaire repris en annexe 2 *quinquies*.

L'article 266 *quinquies* C du code des douanes s'applique dans les îles Wallis et Futuna et par point de livraison :

- à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les 100 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les 150 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les 200 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les 250 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les 300 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les 500 premiers kilowattheures consommés par mois ;
- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des consommations.

Aux fins de l'appréciation de ces seuils, les quantités consommées au cours d'une période de facturation sont réparties proportionnellement au nombre de jours de chaque mois.

La déclaration, qui comporte les mêmes informations que celles reprises au paragraphe [59], doit être servie en **deux exemplaires**, et adressée au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1)

e) – *Dispositions communes*

[62] Les ventes facturées à des négociants qui ne consomment pas l'électricité (vente à d'autres fournisseurs, notamment) et à des clients établis à l'étranger n'ont pas à figurer sur cette déclaration, car elles sont en dehors du champ d'application de la taxe.

[63] La déclaration d'acquiescement doit être adressée au bureau de douane de rattachement, même lorsque aucune taxe n'est due (c'est notamment le cas lorsque les livraisons sont effectuées uniquement auprès de clients totalement exonérés).

[64] Répercussion de la TICFE par les fournisseurs à leurs clients consommateurs finals : la TICFE acquittée par les fournisseurs d'électricité auprès des services douaniers est supportée par les clients des fournisseurs. En effet, en application du dernier alinéa du 1^o du 3 de l'article 266 *quinquies* C, les fournisseurs d'électricité répercutent la TICFE sur leurs clients, en l'ajoutant au prix de vente de l'électricité. Les fournisseurs ont l'obligation de faire figurer distinctement la TICFE sur leurs factures. Celle-ci doit donc faire l'objet d'une ligne spécifique.

Sur un trimestre donné, la TICFE acquittée par les fournisseurs auprès des services douaniers doit correspondre à l'addition des montants de TICFE figurant sur les factures établies sur le trimestre de référence et des montants de TICFE résultant des acomptes perçus sur le trimestre de référence.

4 – Paiement de la TICFE

[65] La taxe est payée dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration d'acquiescement.

[66] Les redevables, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est supérieure à 40 térawattheures, effectuent des versements mensuels de la taxe due au titre du mois précédent, avant le 15 du mois suivant, sur la base d'une déclaration estimative, conforme au modèle repris en annexe 2 ter.

La déclaration trimestrielle, conforme aux modèles repris en **annexe 2 bis**, est déposée avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné.

La déclaration trimestrielle fait état du montant de la taxe effectivement due au titre de l'ensemble des livraisons effectuées sur le trimestre. L'écart entre le montant de la taxe porté sur la déclaration trimestrielle et le montant de la taxe payé à travers les versements mensuels, au titre du trimestre, fait l'objet d'une régularisation. Les livraisons effectuées par le fournisseur sont détaillées sur la déclaration dont le modèle figure à **l'annexe 2 bis**.

Si la régularisation est positive, le redevable acquitte le supplément de taxe avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence, en faisant figurer le montant de la taxe due sur la déclaration trimestrielle.

Si la régularisation est négative, le redevable impute le montant de la régularisation sur les versements mensuels à venir, jusqu'à épuisement de la régularisation. Le redevable soustrait alors du montant de la TICFE due au titre des versements mensuels, le montant de cette régularisation, sur la déclaration estimative mensuelle.

Si le montant de la taxe dû au titre d'un mois est supérieur à plus de 20 % au montant versé sur la base de la déclaration estimative, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

[67] Les redevables, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente est inférieure à 40 térawattheures, acquittent la TICFE avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné, sur la base d'une déclaration trimestrielle conforme au modèle repris en **annexe 2**.

[68] À partir du 1^{er} janvier 2016, les redevables, ayant livré, ou consommé après l'avoir produite, de l'électricité, dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent déclarer et acquitter la TICFE au moyen d'une déclaration annuelle d'acquiescement (annexe 2 *quinquies*).

[69] À partir du 1^{er} janvier 2017, les redevables, ayant livré, ou consommé après l'avoir produite, de l'électricité, dans la collectivité de Wallis-et-Futuna, peuvent déclarer et acquitter la TICFE au moyen d'une déclaration annuelle d'acquiescement (annexe 2 *quinquies*).

[70] Pour l'application des paragraphes [65] à [69] ci-dessus, lorsque la date limite de paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsque la date limite de paiement tombe le lundi de Pentecôte, elle est reportée au jour suivant.

La recette régionale des douanes et droits indirects est compétente pour percevoir la TICFE, dont le paiement peut intervenir par tout moyen (virement, chèque bancaire ou postal, mandat ou numéraire, télépaiement notamment), dans les conditions prévues par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier.

Le bureau de douane adresse, sans délai, à la recette régionale, une copie de la déclaration d'acquiescement.

5 – Correction de factures par le fournisseur d'électricité

[71] Lorsque le fournisseur procède à des régularisations sur les quantités livrées à ses clients (régularisation en fin de période dans le cadre des abonnements, correction des quantités livrées), ces opérations doivent être reprises sur la déclaration d'acquiescement.

Les factures annulées ou corrigées par des avoirs sont comptabilisées comme des facturations en négatif sur la déclaration d'acquiescement de la TICFE. Le fournisseur rembourse ainsi à son client, la TICFE qui a grevé les quantités facturées en excédent, et récupère, par déduction, la TICFE, sans démarche particulière auprès

de l'administration des douanes et droits indirects.

Les quantités figurant sur des factures complémentaires s'ajoutent aux quantités livrées déclarées en ligne D de la déclaration.

Le fournisseur tient compte, pour ces régularisations, du pourcentage d'exemption/exonération ou de l'application d'un taux réduit lorsque son client lui a adressé une attestation faisant état d'un usage exempté, exonéré, ou taxé à un taux réduit.

Troisième partie – Usages exemptés, exonérés et taxés à taux réduits et obligations des utilisateurs d'électricité

[72] L'article 266 *quinquies* C du code des douanes précise que l'électricité n'est pas soumise à la TICFE, ou bénéficie d'un taux réduit, lorsqu'elle est employée aux usages définis ci-après.

I – Définition des usages exemptés, exonérés ou en franchise

[73] L'article 266 *quinquies* C du code des douanes précise que l'électricité n'est pas soumise à la TICFE lorsqu'elle est employée aux usages décrits ci-après.

A – Les procédés métallurgiques, la réduction chimique et l'électrolyse

[74] Le 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C indique que l'électricité n'est pas soumise à la TICFE lorsqu'elle est utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse.

[75] Électricité utilisée dans des procédés métallurgiques

Les procédés métallurgiques mentionnés au 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes s'entendent des activités de production et de transformation des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, mentionnées dans la colonne A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

- 2541 1 — Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel ;
- 2541 2 — Grillage ou frittage de minerai métallique y compris de minerai sulfuré ;
- 2542 — Fabrication du coke ;
- 2545 — Fabrication d'acier, fer, fonte, ferroalliages ;
- 2546 — Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;
- 2547 — Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique ;
- 2550 — Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;
- 2551 — Fonderie des métaux et alliages ferreux ;
- 2552 — Fonderie des métaux et alliages non ferreux ;
- 2560 — Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage ;
- 2561 — Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ;
- 2562 — Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations laminage, filage, étirage et tréfilage.

[76] Électricité utilisée dans des procédés de réduction chimique

Les procédés de réduction chimique mentionnés au 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes s'entendent des procédés d'oxydo-réduction utilisés pour les besoins des activités de production, classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE révisée 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous les rubriques suivantes :

- 2011 — Fabrication de gaz industriels ;
- 2013 — Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base ;
- 2014 — Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ;
- 2015 — Fabrication de produits azotés et d'engrais ;
- 2016 — Fabrication de matières plastiques de base ;
- 2017 — Fabrication de caoutchouc synthétique ;
- 2211 — Fabrication et rechapage de pneumatiques.

Pour l'application de cette exemption, il convient de prendre en considération l'activité réellement exercée par les opérateurs concernés. Le code APE ne vaut qu'à titre de présomption simple, et non de manière irréfragable.

[77] Électricité utilisée dans des procédés d'électrolyse

Les procédés d'électrolyse sont des procédés de décomposition chimique par activation électrique.

L'électrolyse est une méthode de séparation d'éléments ou de composés chimiques liés utilisant l'électricité. La matière à décomposer ou à transférer est dissoute dans un solvant approprié, ou fondue de sorte que ses ions constitutifs soient disponibles dans la solution. L'électricité circule entre deux électrodes immergées dans cette solution (anode et cathode).

Exemples d'applications de l'électrolyse :

- production de chlore en faisant circuler du courant dans une solution de chlorure de sodium ;
- plaquage : technique permettant de recouvrir des pièces d'une fine couche de métal en immergeant la pièce dans une solution traversée par un courant électrique ;
- production d'aluminium par électrolyse d'alumine dissoute dans un bain de cryolithe fondue.

Portée de l'exemption :

L'électricité exemptée de la TICFE pour les besoins des procédés d'électrolyse concerne les usages suivants :

- électricité consommée pendant l'électrolyse (celle qui circule entre les électrodes, mais aussi celle qui sert, le cas échéant, à chauffer ou à refroidir le bain) ;
- électricité consommée pour la préparation du bain (production de la solution) et la fabrication des électrodes.

[78] Seule l'électricité utilisée pour les besoins des procédés visés aux paragraphes [75] à [77] bénéficie de l'exemption. L'électricité utilisée en dehors de ces procédés est soumise à la taxe (par exemple, pour le chauffage des locaux industriels ou l'éclairage).

B – Les entreprises pour lesquelles la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit

[79] Les entreprises qui fabriquent des produits dont le coût de production est pour plus de la moitié constitué de la valeur de l'électricité utilisée, sont exemptées de la TICFE.

Pour établir la part de l'électricité dans le coût de production d'un produit, il convient de déterminer la valeur de l'électricité consommée pour fabriquer une unité de produit, et le coût de production d'une unité de produit.

– la valeur de l'électricité par unité fabriquée (VE) s'entend :

– du **prix d'achat** de celle-ci, toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, rapporté au nombre d'unités produites ;

– **ou du coût de production** de l'électricité si elle est produite dans l'entreprise, rapporté au nombre d'unités produites.

– le **coût de production d'une unité de produit (CP)** est déterminé par l'addition des montants, toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, des achats de biens et de services et des dépenses de personnel, augmentés de la consommation en capital fixe au niveau de l'entreprise, nécessaires pour produire une unité de produit.

Si le rapport VE/CP est strictement supérieur à 0,5, l'entreprise peut bénéficier de l'exemption de la TICFE sur ses consommations d'électricité utilisées pour la fabrication du produit.

Les valeurs ci-dessus sont déterminées au niveau de l'établissement identifié par son numéro SIRET.

C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques

[80] L'électricité consommée pour les besoins des activités de production de produits minéraux non métalliques est exemptée de la TICFE conformément aux dispositions du 3° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes. Les procédés visés s'entendent des activités de production qui sont classées dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23.

Le tableau ci-après présente les activités reprises dans cette division :

NACE version 2		Intitulé des activités
Division 23		
Code NACE	Code NAF	
23.1		Fabrication de verre et d'articles en verre
23.11	23.11 Z	Fabrication de verre plat
23.12	23.12 Z	Façonnage et transformation du verre plat
23.13	23.13 Z	Fabrication de verre creux
23.14	23.14 Z	Fabrication de fibres de verre
23.19	23.19 Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
23.2		Fabrication de produits réfractaires

NACE version 2		Intitulé des activités
Division 23		
Code NACE	Code NAF	
23.20	23.20 Z	Fabrication de produits réfractaires
23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
23.31	23.31 Z	Fabrication de carreaux en céramique
23.32	23.31 Z	Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite
23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
23.41	23.41 Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.42	23.42 Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
23.43	23.43 Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
23.44	23.44 Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
23.49	23.49 Z	Fabrication d'autres produits céramiques
23.5		Fabrication de ciment, chaux et plâtre
23.51	23.51 Z	Fabrication de ciment
23.52	23.52 Z	Fabrication de chaux et plâtre
23.6		Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.61	23.61 Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
23.62	23.62 Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.63	23.63 Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.64	23.64 Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
23.65	23.65 Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
23.69	23.69 Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres
23.70	23.70 Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.9		Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a *
23.91	23.91 Z	Fabrication de produits abrasifs
23.99	23.99 Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a*
* n.c.a. : non classé ailleurs		

[81] Seule l'électricité utilisée **dans le procédé de fabrication** bénéficie de l'exemption (électricité utilisée dans le procédé industriel).

L'électricité utilisée en dehors du procédé de fabrication (par exemple, pour le chauffage des locaux industriels, pour l'éclairage) est soumise à la taxe.

D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques

[82] Le 4° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes précise que l'électricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise à la TICFE lorsque cette consommation est effectuée pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

Sont notamment exclues de l'exemption, les fournitures d'électricité à ces établissements pour les besoins

des locaux administratifs, des locaux de restauration collective ou de restauration d'entreprise.

[83] On entend par produits énergétiques :

- les produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes ;
- le gaz naturel visé à l'article 266 *quinquies* du même code ;
- les houilles, lignites et cokes visées à l'article 266 *quinquies* B du même code.

1. Électricité consommée dans les établissements fabriquant des produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes

[84] Sont concernés par la présente exemption :

- **les établissements de production d'huiles minérales** (dits « usines exercées ») ;
- **les établissements fiscaux de produits énergétiques** (EFPE) lorsque leur activité consiste en la **production** de produits énergétiques. Les EFPE de stockage ne peuvent pas prétendre à l'exemption puisqu'ils ne fabriquent pas les produits.

[85] Portée de l'exemption : l'électricité exemptée est celle consommée dans l'enceinte de l'établissement fiscal, pour les besoins de la production des produits énergétiques (fonctionnement des équipements), mais aussi celle utilisée pour le traitement des eaux, la protection contre l'incendie, l'éclairage de l'établissement et des locaux compris dans l'enceinte, le réchauffage des conduites et des réservoirs, la commande des postes de chargement des produits (cf. DA 97-159 du 02/06/97 BOD 6183 sur le régime des utilités).

L'utilisation dans ces établissements de l'électricité en vue de la fabrication d'un produit autre que ceux précités n'ouvre pas droit à exemption (fabrication de produits chimiques non repris aux tableaux B et C dans les usines exercées, par exemple).

2. Électricité consommée dans les établissements de production de gaz naturel et les établissements de production de houilles, lignites et cokes

[86] Les sites d'extraction de gaz naturel et les terminaux méthaniers (qui réchauffent le gaz naturel liquéfié pour l'injecter sous forme gazeuse dans les canalisations du réseau de transport et de distribution) sont des établissements de production de gaz naturel. Dans ces établissements, et dans ceux qui produisent des houilles, lignites et cokes des codes NC 2701, 2702 et 2704, l'électricité consommée pour les besoins de l'extraction ou de la production est exemptée de la TICFE.

L'électricité consommée par ces établissements bénéficie aussi de l'exemption lorsqu'elle est utilisée pour le traitement des eaux, la protection contre l'incendie, et l'éclairage des installations de production.

E – La production d'électricité

[87] L'électricité utilisée pour les besoins de la production d'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité est exonérée de la TICFE. Il s'agit de l'électricité employée aux usages suivants :

- fonctionnement des appareils de production ;
- éclairage des centrales de production d'électricité ;
- fonctionnement des dispositifs de sécurité.

F– L'électricité produite à bord de bateaux

[88] L'électricité **produite** à bord des bateaux est exonérée de TICFE, quel que soit l'usage qui est fait du bateau (commercial ou privé).

Même si les propriétaires de bateaux sont producteurs d'électricité pour leurs propres besoins, ils ne sont soumis à aucune obligation en matière de TICFE. Ils ne déposent pas de déclaration d'existence, ni de

déclaration d'acquiescement, même si leur production annuelle dépasse 240 GWh.

[89] Si en revanche de l'électricité est livrée par un fournisseur à un bateau, cette électricité est soumise à la TICFE. En effet, l'exonération pour les bateaux ne s'applique que si le bateau est producteur de l'électricité.

G – L'électricité produite et intégralement consommée par de petits producteurs (production annuelle inférieure ou égale à 240 GWh par site producteur)

[90] Le 4° du 5 de l'article 266 *quinquies* C prévoit une exonération de la TICFE au bénéfice des petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement pour leurs propres besoins.

Les petits producteurs qui consomment intégralement l'électricité produite sont dispensés de déposer une déclaration d'existence et des déclarations d'acquiescement de la TICFE. .

Cette condition d'autoconsommation intégrale s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. L'électricité produite avant le 1^{er} janvier 2018 par des personnes produisant moins de 240 GWh par an et par site producteur est exonérée de TICFE qu'il s'agisse d'électricité consommée intégralement ou partiellement.

[91] Cette exonération de TICFE s'applique également à la part, consommée sur le site, de l'électricité produite par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts.

Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, la puissance installée s'entend de la puissance crête installée.

Ainsi, les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts bénéficient d'une exonération de TICFE sur la part d'électricité produite et autoconsommée sur le site, même s'il s'agit d'une autoconsommation qui n'est pas intégrale.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2017.

[92] Les personnes qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins, et dont la production annuelle dépasse 240 GWh par an et par site producteur sont redevables de la TICFE sur leurs consommations. Elles doivent se faire enregistrer auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dont elles relèvent et déposer des déclarations d'acquiescement. Elles mentionnent sur leurs déclarations d'acquiescement les quantités d'électricité affectées à des usages non taxables ou à des taux réduits, le cas échéant.

[93] À partir du 1^{er} janvier 2018, les personnes qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins, et dont la production annuelle est inférieure 240 GWh par an et par site producteur sont redevables de la TICFE sur leurs consommations lorsqu'elles n'autoconsomment pas intégralement l'électricité produite, à l'exception des personnes visées au paragraphe [91]. Elles doivent se faire enregistrer auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects de leur ressort et déposer des déclarations d'acquiescement. Elles mentionnent sur leurs déclarations d'acquiescement les quantités d'électricité affectées à des usages non taxables ou à des taux réduits, le cas échéant.

L'annexe 6 présente les différentes situations possibles et la fiscalité applicable à l'électricité lorsqu'elle est produite en vue d'une consommation sur site, totale ou partielle.

H – L'électricité acquise par les gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport d'électricité pour la compensation des pertes

[94] Le transport de l'électricité sur les réseaux induit des pertes, énergie dissipée sous forme de chaleur principalement (effet Joule). Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité

doivent veiller à la compensation des pertes électriques résultant du transport. Les achats d'électricité effectués dans ce cadre par les gestionnaires de réseaux sont admis en franchise de TICFE.

II- Définition des usages soumis à un taux réduit de taxation

[95] Le C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes précise que l'électricité est soumise à un taux réduit de la TICFE lorsqu'elle est employée aux usages décrits ci-après. L'application du dispositif des taux réduits n'est pas exclusive du bénéfice des exonérations / exemptions si l'entreprise est éligible à celles-ci.

[96] Pour l'application de ces taux réduits, on entend par :

- valeur ajoutée : le chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations.

A – Électricité utilisée par les personnes exploitant des installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises électro-intensives

[97] Pour bénéficier de l'un des taux réduits prévus au a du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, les personnes doivent exploiter au moins une installation industrielle située au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives .

[98] Définition de l'entreprise, du site et de l'installation :

On entend par :

- entreprise : la personne morale, identifiée par son numéro d'identité (figurant au répertoire national des entreprises et des établissements – SIREN)
- site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro d'identité (figurant au répertoire national des entreprises et des établissements – SIRET) ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu (ou les lieux) de consommation de l'électricité ;
- installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise.

L'installation est donc définie par deux critères cumulatifs :

- l'organisation de l'entreprise ;
- le fonctionnement.

Ainsi, l'installation doit d'abord correspondre à une entité identifiée au sein de l'entreprise. Il s'agit d'un d'un sous-ensemble décentralisé de l'entreprise.

Il peut s'agir, par exemple, d'un établissement, d'un segment ou d'un département de l'entreprise, d'une branche d'activité, d'une unité de production ou de transformation industrielle, ou encore d'une usine.

Ensuite, cet ensemble doit être en mesure de fonctionner de manière autonome, c'est-à-dire lorsque toutes les autres installations du site ou de l'entreprise sont à l'arrêt.

Dans la majorité des cas, toutefois, l'installation se confond avec l'établissement.

[99] Détermination du caractère industriel :

Présentent un caractère industriel, l'entreprise, le site ou l'installation qui exercent à titre principal une activité relevant des sections B (industrie extractive), C (industrie manufacturière), D (production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné) ou E (production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) de l'annexe au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007, portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (NAF).

Pour la détermination du caractère industriel de l'entreprise ou du site, il convient de prendre en considération l'activité réellement exercée. Le code APE ne vaut qu'à titre de présomption simple, et non de manière irréfragable.

[100] Détermination de l'électro-intensité :

Une entreprise ou un site sont considérés comme électro-intensifs si le montant de la TICFE (au taux prévu au B du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes) applicable aux consommations d'électricité prises en compte, respectivement au niveau de l'entreprise (identifiée par son numéro SIREN) ou du site (identifié par son numéro SIRET), qui exploitent au moins une installation industrielle, sans application des exonérations, des exemptions, de la franchise ou des taux réduits, est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée respective de l'entreprise ou du site.

L'option pour le calcul de la valeur ajoutée s'exerce soit au niveau du site, soit au niveau de l'entreprise. Cette option est subordonnée à la condition que l'une ou l'autre de ces entités présente un caractère industriel. Lorsque l'entreprise et le site sont tous les deux industriels, cette option s'effectue au choix de l'utilisateur de l'électricité.

Si le niveau du site est retenu, et que ce dernier ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts :

- soit le site tient une comptabilité analytique permettant de déterminer sa valeur ajoutée ;
- soit la comptabilité analytique de l'entreprise permet de déterminer la valeur ajoutée du site.

[101] Détermination du taux de taxation :

Le taux de la taxe, applicable à la consommation d'électricité du site, ou de l'entreprise, selon le cas, est fonction du niveau de consommation du site ou de l'entreprise, considéré et obtenu en divisant la consommation du site ou de l'entreprise, par la valeur ajoutée du site ou de l'entreprise.

Consommation d'électricité par euro de la valeur ajoutée	Taux réduit de taxation
> 3 kWh	2 euros par mégawattheure
Compris entre 1,5 kWh et 3 kWh	5 euros par mégawattheure
< 1,5 kWh	7,5 euros par mégawattheure

[102] Détermination des consommations éligibles au bénéfice du taux réduit :

I) Si l'entreprise est industrielle et que le critère de l'intensité électrique est vérifié au niveau de cette entreprise (le montant de la TICFE, au niveau de l'entreprise, représente au moins 0,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise) le taux réduit est applicable à l'ensemble de la consommation de l'entreprise.

Cependant, si certains sites industriels de l'entreprise industrielle au sein desquels est exploitée au moins une installation industrielle peuvent justifier, à leur niveau, du respect du critère de la valeur ajoutée (le montant de TICFE, au niveau du site, est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée du site) à un niveau de consommation électrique plus exigeant que celui constaté au niveau de l'entreprise, leur permettant de bénéficier d'un taux de la TICFE plus favorable, ce taux peut s'appliquer aux seules consommations de ces sites éligibles. Les autres sites bénéficient du taux, déterminé au niveau de l'entreprise.

II) Si l'entreprise n'est pas industrielle ou que le critère de l'intensité électrique n'est pas vérifié au niveau de l'entreprise, seuls les sites industriels qui exploitent au moins une installation industrielle et qui vérifient le critère de l'électro-intensité à leur niveau peuvent prétendre à l'application d'un taux réduit de la TICFE, déterminé à partir de leur niveau de consommation. Le taux réduit est alors applicable à l'intégralité des consommations d'électricité du site concerné.

B – Électricité utilisée par les personnes qui exploitent des installations industrielles électro-intensives exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes

[103] Pour bénéficier de l'un des taux réduits prévus au d du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, les personnes doivent exploiter au moins une installation industrielle électro-intensive exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes située au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives.

Les définitions de l'entreprise, du site et de l'installation sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe [98].

[104] Détermination du caractère industriel et de l'électro-intensité :

Le caractère industriel et l'électro-intensité sont déterminés conformément aux dispositions des paragraphes [99] et [100].

[105] Détermination de l'exposition à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes :

Est considérée comme exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, une installation dont l'activité relève de l'un des secteurs ou sous-secteurs mentionnés à l'annexe II de la Communication 2012/C 158/04 de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre après 2012. **L'annexe 9** reprend la liste des secteurs concernés.

L'évaluation de l'exposition à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes s'effectue au niveau de l'installation.

[106] Détermination du taux de taxation :

Le taux de la taxe applicable dépend du niveau de consommation du site ou de l'entreprise, selon l'option retenue pour la détermination de l'électro-intensité, obtenu en divisant la consommation du site, ou de l'entreprise, par la valeur ajoutée du site ou de l'entreprise.

Consommation d'électricité par euro de la valeur ajoutée	Taux réduit de taxation
> 3 kWh	1 euro par mégawattheure
Compris entre 1,5 kWh et 3 kWh	2,5 euros par mégawattheure
< 1,5 kWh	5,5 euros par mégawattheure

[107] Consommations éligibles au bénéfice du taux réduit :

Dès lors qu'une installation exposée à un risque de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes est présente sur un site industriel électro-intensif ou dans une entreprise industrielle électro-intensives, seules les consommations d'électricité de cette installation sont éligibles au taux réduit de

taxation correspondant au niveau d'intensité électrique du site ou de l'entreprise

Lorsqu'au sein d'une même installation industrielle exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes située au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives, sont exercées aux cotés d'une activité principale qui appartient l'un des secteurs ou sous-secteurs mentionnés à l'annexe II de la communication 2012/ C 158/04 de la Commission relative aux lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 des activités qui ne remplissent pas ce second critère, le taux réduit s'applique à l'ensemble des consommations électriques de l'installation lorsque ces dernières activités constituent soit le support nécessaire de l'activité principale, soit son prolongement naturel, soit des activités s'y rapportant directement et techniquement liées à cette activité principale.

Les consommations du site, hors celles de l'installation exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, peuvent bénéficier d'un taux réduit prévu selon les dispositions du A précités ci-dessus, si les conditions rappelées par celles-ci sont vérifiées.

C – Électricité utilisée par les personnes qui exploitent des installations hyperélectro-intensives

[108] Pour bénéficier du taux réduit prévu au b du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes les personnes doivent exploiter au moins une installation hyperélectro-intensive.

La définition de l'installation est celle figurant au paragraphe [98].

[109] Détermination de l'hyperélectro-intensité :

Est considérée comme hyperélectro-intensive, une installation qui vérifie les deux critères suivants :

1) Sa consommation d'électricité représente plus de 6 kWh par euro de valeur ajoutée de l'installation.

Si l'installation ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts :

- soit le site, auquel appartient l'installation, tient une comptabilité analytique permettant de déterminer spécifiquement la valeur ajoutée de l'installation ;
- soit le site, auquel appartient l'installation, ne tient pas une comptabilité analytique permettant de déterminer spécifiquement la valeur ajoutée de l'installation. Le respect du critère doit être alors apprécié sur la base de l'activité globale du site.

2) Son activité appartient à un secteur dont l'intensité des échanges avec des pays tiers, telle que déterminée par la Commission européenne aux fins de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, est supérieure à 25 %.

Pour vérifier ce critère, l'installation doit exercer une activité industrielle, identifiée par la NACE Rév. 2, reprise dans la liste (en annexe 10) des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone, établie pour 2015-2019, et dont l'intensité des échanges est supérieure à 25 % (information reprise dans la colonne « Trade intensity »).

Cette liste, fournie en annexe 10, est susceptible de subir des modifications. La dernière mise à jour pourra être consultée en suivant le lien : http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/cap/leakage/documentation_en.htm

[110] Taux de taxation :

Pour ces installations, le taux de la TICFE est fixé à 0,5 euro par mégawattheure.

[111] Consommations éligibles au bénéfice du taux réduit :

Dès lors qu'une installation hyperélectro-intensive est présente sur un site, seules les consommations d'électricité de cette installation sont éligibles au taux réduit de taxation mentionné au paragraphe [110].

Lorsqu'au sein d'une même installation hyper-électro-intensive, sont exercées aux cotés d'une activité principale qui appartient à un secteur dans l'intensité des échanges avec des pays tiers est supérieure à 25 %, des activités qui ne remplissent pas ce second critère, le taux réduit s'applique à l'ensemble des consommations électriques de l'installation lorsque ces dernières activités constituent soit le support nécessaire de l'activité principale, soit son prolongement naturel, soit des activités s'y rapportant directement et techniquement liées à cette activité principale.

Les consommations du site, hors celles de l'installation hyper électro-intensive, peuvent bénéficier d'un taux réduit prévu selon les dispositions du A précités ci-dessus, si les conditions rappelées par celles-ci sont vérifiées.

D – Électricité utilisée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, trolleybus et autobus hybride rechargeable ou électrique

[112] Conformément aux dispositions du c du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C, l'électricité utilisée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, trolleybus, et autobus hybride rechargeable ou électrique est soumise à un taux réduit de la TICFE.

Le transport de personnes et de marchandises par câble comporte notamment le transport par télésiège, téléphérique, et télésiège.

Les usages ouvrant droit au taux réduit sont :

- la traction ferroviaire et la traction des véhicules guidés par câble ;
- le fonctionnement des appareils et installations nécessaires à l'entretien et à la réparation des engins de transport ;
- l'éclairage et le fonctionnement des installations de signalisation, d'aiguillage et de sécurité ;
- l'éclairage et le fonctionnement des infrastructures destinées à la circulation des matériels ferroviaires et par câble (c'est-à-dire l'éclairage des quais ou des stations, l'éclairage des tunnels, le fonctionnement des panneaux lumineux de signalisation) ;
- l'alimentation des batteries destinées au fonctionnement des autobus hybrides rechargeables ou électriques.

Pour ces usages, le taux de la TICFE est fixé à 0,5 euro par mégawattheure.

L'électricité utilisée dans les locaux des gares et stations où circulent des personnes (halls, couloirs, agences commerciales, salles d'attente, parkings), ainsi que l'électricité utilisée pour le fonctionnement des ascenseurs, escalators et panneaux publicitaires, n'est pas éligible à ce taux réduit.

III – Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en œuvre des exemptions, exonérations, franchise, et taxation à taux réduits

[113] Sont concernés par les obligations décrites *infra*, les **utilisateurs d'électricité livrés par un fournisseur et les consommateurs redevables**. Les consommateurs d'électricité qui la produisent eux-mêmes (à l'exception de ceux dont la production annuelle est inférieure à 240 GWh par site producteur et qui autoconsomment intégralement cette production) sont des redevables, et doivent se conformer aux

obligations décrites aux paragraphes [31], [32], [43], [44], [48], [52], [60], [63], [65], [67], [68], [69] et [70].

[114] Pour les utilisateurs d'électricité souhaitant bénéficier d'un taux réduit de TICFE qui requiert une condition d'électro-intensité, la détermination de la valeur ajoutée peut se faire au moyen du formulaire repris en annexe 4 *bis*.

Concernant les personnes qui sollicitent l'application d'un taux réduit au niveau de leur entreprise, identifiée par un SIREN, la détermination de la valeur ajoutée peut se faire sur la base des éléments repris dans la liasse fiscale de l'entreprise pour la période considérée.

Concernant les personnes qui sollicitent l'application d'un taux réduit au niveau de leur site, identifié par un SIRET, la reconstitution de la valeur ajoutée doit, dès lors, se faire selon une construction équivalente par tous moyens de la comptabilité commerciale de l'entreprise. Dans ce cadre, tous les documents produits justifiant de la valeur ajoutée de l'établissement ou de l'entreprise, peuvent faire l'objet d'une certification de la part d'un commissaire aux comptes, ou d'un expert comptable, afin de garantir leur authenticité et leur fiabilité.

[115] Si la valeur ajoutée du site, ou de l'entreprise, est négative, alors, au niveau du site, ou de l'entreprise :
-l'électro-intensité est réputée supérieure à 0,5 % ;
-le rapport de la consommation électrique à la valeur ajoutée est réputé supérieur à 6 kWh par euro de valeur ajoutée.

A – Pour bénéficier d'une livraison d'électricité en exemption, en exonération, ou taxée à un taux réduit de la TICFE, le client délivre à son fournisseur une attestation

[116] Conformément au 7 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, les consommateurs d'électricité pouvant bénéficier d'une exemption, d'une exonération ou d'un taux réduit de la TICFE, doivent établir une attestation.

Cette formalité ne s'applique toutefois pas aux consommateurs-redevables bénéficiant d'exemption(s), d'exonération(s), ou de taux réduit(s) de TICFE dans la mesure où ils n'achètent pas d'électricité auprès d'un fournisseur. Ces personnes doivent cependant être en mesure de justifier de l'usage non taxable ou de l'usage taxé à taux réduit dont ils bénéficient, conformément aux dispositions du paragraphe [43].

[117] Les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité, qui bénéficient d'une franchise de la TICFE sur l'électricité livrée pour la compensation des pertes ne sont pas soumis à l'obligation d'adresser une attestation à leur fournisseur.

1 – Contenu de l'attestation

[118] L'attestation est établie, pour chaque site et fournisseur, par le consommateur de l'électricité, client du fournisseur et titulaire d'un contrat de livraison. Elle prend la forme de l'annexe 3.

Dans le cas où une entreprise (identifiée par son numéro SIREN) posséderait un nombre conséquent de sites, et bénéficierait d'un taux réduit applicable à l'ensemble de la consommation de cette entreprise, tel que repris au paragraphe [100], il est possible de remplir une seule annexe 3, complétée par un tableau, détaillant, pour chaque site, les rubriques 2, 3 et 5 de l'annexe 3 (modèle en annexe 3 bis).

L'attestation est datée et signée par le bénéficiaire de l'exemption, de l'exonération ou du taux réduit. Le consommateur d'électricité indique l'usage exempté, exonéré ou taxé à un taux réduit auquel correspond son activité, en cochant la ou les cases correspondantes.

Le signataire de l'attestation doit être habilité à engager la responsabilité de l'entreprise, il s'agit du représentant légal de l'entreprise ou d'une personne dûment mandatée à cet effet. Dans ce dernier cas, le mandat devra être joint à l'attestation.

[119] L'attestation indique :

- soit la part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage exempté ou exonéré par le consommateur. Le **pourcentage d'exemption / exonération** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantité prévisionnelle d'électricité employée à un usage exempté/exonéré}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

- soit la part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un taux réduit, hormis au titre de l'hyperélectro-intensité. Le **pourcentage des quantités taxées à taux réduit** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantité prévisionnelle d'électricité employée à un usage taxé à taux réduit}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

- soit la part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un taux réduit au titre de l'hyperélectro-intensité. Le **pourcentage des quantités taxées à taux réduit au titre de l'hyperélectro-intensité** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantité prévisionnelle d'électricité employée à un usage hyper électro-intensif}}{\text{quantité prévisionnelle totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Ces pourcentages, reportés sur l'attestation, en annexe 3, sont arrondis à l'entier le plus proche. La somme de ces 3 pourcentages ne peut pas excéder 100 %.

Il est, par ailleurs, possible qu'un consommateur bénéficie d'une exonération ou d'une exemption au titre d'un usage repris aux paragraphes [74] à [94], d'un taux réduit au titre des paragraphes [97] à [107], ou d'un taux réduit correspondant à un usage hyperélectro-intensif repris aux paragraphes [108] à [111]. Dans ce cas, le consommateur renseigne la part, exprimée en pourcentage, à laquelle correspond un usage exempté ou exonéré, la part exprimée en pourcentage à laquelle correspond un usage ouvrant droit à un taux réduit et la part exprimée en pourcentage, à laquelle correspond un usage hyperélectro-intensif. Le taux réduit s'applique sur les quantités non admises en exonération ou en exemption.

[120] Le pourcentage d'exemption/exonération et le pourcentage des quantités admises au bénéfice d'un taux réduit s'appliquent aux consommations relevées par un compteur de facturation précisément désigné, dont les références sont indiquées à la ligne 3 de l'annexe 3. Il convient d'indiquer dans cette rubrique, la « référence acheminement d'électricité » (RAE) ou le « point de référentiel de mesure » (PRM).

[121] L'utilisateur de l'électricité s'engage sur la sincérité de l'estimation du pourcentage figurant sur l'attestation. Il est tenu d'acquitter la TICFE, s'il a reçu de l'électricité en exemption, en exonération ou à un taux réduit, et qu'il l'a utilisée à un usage taxable, ou un usage ouvrant droit à un taux supérieur à celui sollicité, en application du 7 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

Pour l'application des taux réduits, l'attestation certifie que l'entreprise (identifiée par son numéro SIREN), l'installation ou le site (identifié par son numéro SIRET), satisfait aux critères mentionnés à l'article précité au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation s'applique, ou au cours du

dernier exercice clos si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

[122] La personne, qui atteste remplir les conditions lui ouvrant droit à un taux réduit de la TICFE doit satisfaire aux critères au cours de l'année civile précédente, ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile.

Une personne qui débute son activité au cours de l'année, et qui, sur la base d'estimations, certifie être en mesure de respecter, sur l'année en cours, les critères d'éligibilité à l'un des taux réduits prévus au C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, peut adresser, à son fournisseur, une attestation lui permettant de recevoir de l'électricité taxée à un taux réduit de la TICFE, sous réserve de justifier du respect effectif de ces critères, et/ou de régulariser sa situation au regard de la TICFE, lors de la transmission de l'état récapitulatif annuel correspondant à son bureau de douane de rattachement. Dans cette situation, la personne inscrit sur l'attestation, la mention « commencement de l'activité à la date du XX/XX/XX »

2 – Destinataires de l'attestation : le fournisseur et le bureau de douane

[123] L'attestation est adressée par le consommateur d'électricité à son **fournisseur**. Sur la base de ce document, le fournisseur pourra livrer de l'électricité à son client en exemption, en exonération ou à un taux réduit pour les quantités couvertes par le pourcentage indiqué.

[124] **Une copie de l'attestation, envoyée au fournisseur, est transmise, par l'utilisateur final, au bureau de douane** dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur de l'électricité.

Dans l'éventualité de l'utilisation d'un tableur du type « annexe 3 bis » tel qu'indiqué au paragraphe [118], l'utilisateur final doit envoyer autant de copies des annexes 3 et 3 bis que de bureaux de douane de rattachement concernés.

Elle est accompagnée d'un document de forme libre indiquant :

- les procédés d'utilisation de l'électricité dans l'établissement (description du procédé industriel, des appareils consommant l'électricité...);
- la méthode de calcul du pourcentage d'électricité non taxable.

3 – Durée de validité de l'attestation

[125] L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture de l'électricité. En cas de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant les informations reprises au paragraphe [36], le consommateur en informe son fournisseur, ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

Une nouvelle attestation doit cependant être établie dans les cas suivants :

- changement de nom, de raison sociale ou d'adresse du client consommateur ;
- changement dans l'identification du point de livraison où intervient la fourniture ;
- changement des usages de l'électricité affectant le calcul du pourcentage d'exemption, d'exonération ou des quantités admises au bénéfice d'un taux réduit.

La révocation d'une attestation se fait sur papier libre.

B – Transmission de l'état récapitulatif annuel

[126] Les utilisateurs finals d'électricité y compris les consommateurs redevables, qui bénéficient d'exemption, d'exonération, ou de taux réduits de la TICFE adressent, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, à l'administration des douanes et droits indirects, un état récapitulatif des quantités d'électricité consommées l'année civile précédente, ou au cours du dernier exercice clos l'année précédente, qui reprend les quantités taxées (à taux plein et aux différents taux réduits), les quantités exemptées et les quantités

exonérées, même lorsqu'aucune régularisation n'est à signaler.

Cet état récapitulatif annuel est adressé au bureau de douane dans le ressort duquel est situé l'établissement utilisateur final de l'électricité bénéficiant d'exemption, d'exonération, ou de taux réduit de la TICFE.

Cet état récapitulatif annuel, en annexe 4, permet de faire le bilan de la situation de l'utilisateur d'électricité au regard de la TICFE, et peut donner lieu, selon les cas, à l'acquittement de la taxe due ou à une demande de remboursement. Il est adressé au bureau de douane de rattachement, accompagné des factures, correspondant aux livraisons d'électricité de l'année civile antérieure, ou du dernier exercice comptable clos l'année antérieure, ou d'une liste récapitulative de ces factures. Lorsque l'utilisateur d'électricité a bénéficié d'un taux réduit de TICFE impliquant une condition de valeur ajoutée telle qu'elle est définie au paragraphe [96], il transmet également des documents permettant de justifier de cette valeur ajoutée.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, et qui bénéficient d'une exemption, d'une exonération ou d'un taux réduit de taxation, la régularisation est établie sur l'année civile précédente.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, la régularisation est établie sur la période correspondant au dernier exercice comptable clos.

Lorsque l'état récapitulatif annuel donne lieu à une demande de remboursement de TICFE, celle-ci est déposée conformément aux dispositions des paragraphes [128] et suivants.

C – Conservation des documents justifiant du bénéfice d'une exemption, d'une exonération, d'une franchise ou d'une taxation à taux réduit

[127] Les utilisateurs d'électricité pouvant prétendre à une exemption, une exonération, une franchise ou un taux réduit de taxe doivent conserver leurs factures de livraison d'électricité, les attestations permettant de recevoir l'électricité en exemption, exonération ou à un taux réduit de TICFE, les documents ayant servi à établir le pourcentage d'électricité utilisée en exemption, exonération ou à un taux réduit de TICFE, ainsi que les états récapitulatifs annuels visés au paragraphe précédent.

Ces documents doivent être conservés pendant la durée du contrat avec le fournisseur d'électricité et jusqu'à trois ans après la date de fin du contrat. Ils devront être présentés en cas de contrôle des services douaniers et à toute réquisition de l'administration.

IV – Droit au remboursement de la TICFE supportée à tort

[128] Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395, les redevables qui ont indûment acquitté la TICFE, ou les utilisateurs finals qui ont indûment supporté la taxe, peuvent déposer une demande de remboursement, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de la taxe ou du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat de l'électricité.

L'arrêté du 14 avril 2015, modifié précise les modalités de remboursement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

La demande, établie au moyen du formulaire présent en annexe 5, est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives permettant de déterminer les quantités d'électricité qui auraient dû être exonérées, exemptées, ou taxées à taux réduit, sur la période concernée.

Le signataire de la demande de remboursement doit être habilité à engager la responsabilité de l'entreprise, il s'agit du représentant légal de l'entreprise ou d'une personne dûment mandatée à cet effet. Dans ce dernier cas, le mandat devra être joint à la demande de remboursement.

[129] Si la taxe a été répercutée, seul le destinataire final qui a supporté la taxe est fondé à établir une demande de remboursement, en application de l'article 352 *bis* du code des douanes.

A – Modalités du remboursement

1 - Situation du redevable qui a indûment acquitté la taxe

Le redevable qui a indûment acquitté la taxe adresse sa demande au bureau de douane auprès duquel il transmet sa déclaration d'acquiescement.

[130] La demande de remboursement formulée sur le document joint en annexe 5 est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités d'électricité et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie de l'attestation permettant au client final de bénéficier d'une exonération d'une exemption, ou d'une taxation à taux réduit ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- le cas échéant, un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre.

2 - Situation du consommateur d'électricité livré par un fournisseur

[131] L'utilisateur d'électricité qui a été livré par un fournisseur qui lui répercute la TICFE, qui pouvait prétendre à une exemption, une exonération, une franchise, ou une taxation à taux réduit, mais qui n'en a pas bénéficié (attestation non adressée au fournisseur qui a taxé les livraisons, application d'un pourcentage d'exemption, d'exonération ou de taxation à taux réduit inférieur à celui réellement applicable...), peut régulariser sa situation auprès des services douaniers et obtenir le remboursement de la taxe payée, en application de l'article 352 du code des douanes.

Il adresse sa demande au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur de l'électricité.

[132] La demande de remboursement formulée sur le document joint en annexe 5 est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie, y compris dématérialisée des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ou, sur autorisation du service, une liste récapitulative de ces factures, qui doivent être transmises à première réquisition de l'administration des douanes et droits indirects, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe a été acquittée ;
- un récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'une taxation à taux réduit ;
- un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- une attestation certifiant que l'électricité a reçu un usage exonéré ou exempté, ou d'une taxation à taux réduit.

3 - Situation du consommateur d'électricité redevable (personne produisant de l'électricité pour ses propres besoins, avec une production annuelle par site supérieure à 240 GWh)

[133] La personne qui produit de l'électricité pour ses propres besoins, avec une production annuelle par site

supérieure à 240 GWh, qui est à ce titre redevable de la TICFE, peut également obtenir le remboursement de la TICFE acquittée à tort.

Cette personne adresse sa demande au bureau de douane auprès duquel elle déclare trimestriellement la TICFE.

La demande de remboursement formulée sur le document joint en annexe 5, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquittement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités d'électricité et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée;
- un récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption, ou d'une taxation à taux réduit ;
- un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre;
- une attestation certifiant que l'électricité a reçu un usage exonéré, exempté, ou taxé à taux réduit.

4 - Dispositions communes

[134] La date à prendre en compte pour le point de départ du délai de remboursement est la date de dépôt de la demande de remboursement. Un accusé de réception doit être adressé au demandeur.

Le directeur régional des douanes et droits indirects statue sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception d'une demande complète.

Lorsque la demande est incomplète, l'administration précise au demandeur, dans l'accusé de réception ou par courrier si celui-ci a déjà été délivré, les pièces et mentions manquantes nécessaires à l'instruction de la demande. Elle fixe un délai pour compléter la demande.

Le délai de quatre mois est suspendu pendant le délai imparti au demandeur pour produire les pièces et mentions requises. Toutefois, la production de ces pièces et mentions avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension à compter de leur réception par l'administration.

Si dans le délai de quatre mois, aucune réponse n'est apportée à la demande, la décision de l'administration est présumée négative.

En cas de rejet, la décision de l'administration peut être contestée devant le tribunal désigné à l'article 358 du code des douanes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de l'administration, ou à défaut de réponse, à l'expiration du délai de 4 mois à compter de la réception de la demande par l'administration.

Si, sur une partie de la période de régularisation, le bureau de douane constate qu'une TICFE doit être perçue, il déduit la TICFE à percevoir du montant total à rembourser.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

B - Précisions relatives à la TVA

[135] La TICFE entre dans l'assiette de la TVA. Ainsi, lorsqu'un utilisateur s'est vu facturer un excédent de TICFE par son fournisseur d'électricité, la TVA a été calculée sur cette TICFE et facturée à l'utilisateur d'électricité.

Lorsque l'utilisateur d'électricité demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir **que le remboursement de la TICFE, et non de la TVA incidente**. En effet, l'administration des douanes et droits indirects n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA incidente à la TICFE. Cette compétence appartient à la direction générale des finances publiques.